



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT  
10, Boulevard Gaston Serpette  
B.P 53 606  
44036 NANTES CEDEX 1  
☎02.40.67.26.26  
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT  
Réf : arla chapelle sur erdre.doc

## **ARRETE**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Chapelle sur Erdre en date du 23 Octobre 2000 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de La Chapelle sur Erdre, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

#### CLASSEMENT des VOIES ROUTIERES

Nom de l'Infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Tissu
Av. des Noieries	AVENUE DES NOIERIES_2	Rue Mendès France	Place de la Gilière	4	30 m	Tissu ouvert
Av. des Noieries	AVENUE DES NOIERIES_1	Rue Martin Luther King	Rue Mendès France	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Jean Jaurès	RUE JEAN JAURES	Rue Charles de Gaulle	Rue Louise Michel	4	30 m	Tissu ouvert
RD69	D69.03.01	LC SUD SUCE SUR ERDRE	RD75	3	100 m	Tissu ouvert
RD69	D69.02.01	D39A	A844	3	100 m	Tissu ouvert
RD69	D69.01.01	RD75	D39A	3	100 m	Tissu ouvert
RD39A	RUE DE L'EUROPE	D69	D39	3	100 m	Tissu ouvert
RD39A	D39A.02.01	A11	ROCADE EST	3	100 m	Tissu ouvert
A11	A11.02.01B	PORTE DE GESVRES	A11	1	300 m	Tissu ouvert
ROCADE EST	ROCADE EST.02.01	D39A	LA BEAUJOIRE	1	300 m	Tissu ouvert
ROCADE EST	ROCADE EST.01.01	A11	D39A	1	300 m	Tissu ouvert
RD39	D39.01	D69	rue de l'Europe	2	250 m	Tissu ouvert
RD39A	D39A.01.01	D39	A11	2	250 m	Tissu ouvert
CHARLES DE GAULLE	RD39.03	PLACE DE LA PAIX	INTERSEC CORMERAIS	4	30 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle sur Erdre au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu, conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de La Chapelle sur Erdre pendant un mois au minimum

**ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de La Chapelle sur Erdre et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 04 Avril 2001**

**Le Préfet**

**Annexes :**

- 1 Cartographie du classement sur la commune de La Chapelle sur Erdre

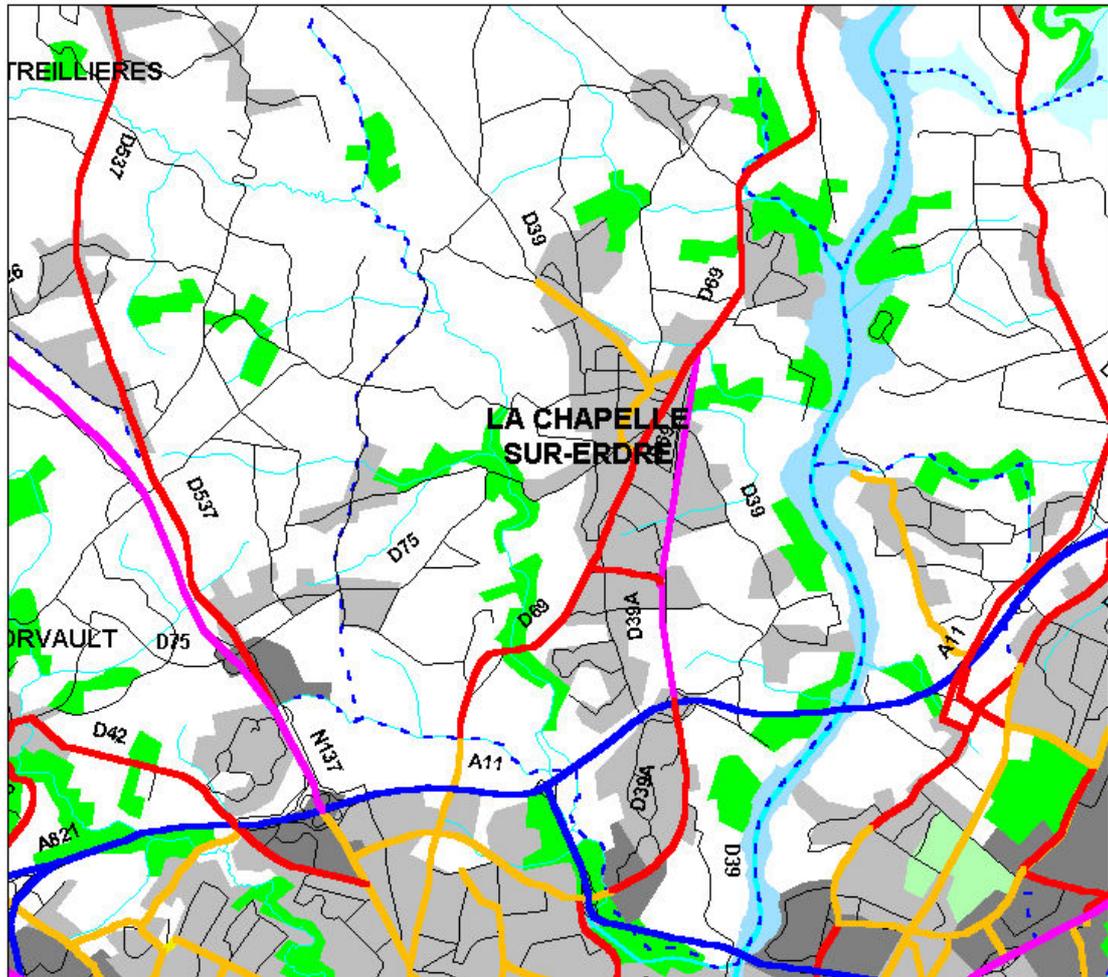


Direction  
Départementale  
de l'Équipement

# CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

## Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales et Départementales de Loire-Atlantique

Loire - Atlantique



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du

### CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE



Echelle : 1/ 50 000 ème

■ ■ ■ limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires

Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN